

***Avec le développement des moyens de sécurisation au domicile des patients, en tant qu'infirmier libéral, vous pouvez être confronté à la réalisation de vos actes en présence d'une vidéosurveillance ou d'un système assimilé. Plusieurs d'entre vous s'interrogent sur le respect et l'exercice de vos droits....
... Que disent les textes juridiques ?***

Est-ce que les personnes prises en charge pour des soins à domicile peuvent avoir un équipement de vidéosurveillance chez eux ?

OUI



- ➔ Article 9 du code civil : « chacun a droit au respect de sa vie privée ».
- ➔ Article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

En tant qu'infirmier, pendant la réalisation de vos soins au domicile des patients, qu'en est-il ?



Selon l'article 226-1 du code pénal : « Est puni [...] le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ».



Selon la CNIL :

- ➔ « Si le dispositif est utilisé en dehors de la sphère strictement privée, (personnes extérieures à la famille ou au cercle amical) [...], il faut informer les personnes sur l'existence des caméras et le but poursuivi ».
- ➔ Lorsqu'un particulier installe des caméras chez lui alors qu'il emploie, directement ou non, des personnels, les caméras ne devront pas filmer les salariés en permanence pendant l'exercice de leur activité professionnelle.

En conséquence, en tant qu'infirmier libéral intervenant au domicile des patients :



- ➔ Le patient ou l'entourage a **l'obligation de vous informer** de la présence de caméras ou tout autre dispositif assimilé et de leur emplacement au domicile.

- ➔ Il vous appartient **d'exprimer clairement votre désaccord**.
- ➔ Attention, selon l'article 226-1 du code pénal, lorsque ces actes ont été accomplis « au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».



En tant qu'infirmier intervenant au domicile de vos patients, vous pouvez :

- ➔ Vous opposer à la fixation, la captation, la conservation ou la diffusion des images dès lors que vous n'avez pas donné votre autorisation.
- ➔ Demander que le dispositif soit désactivé, masqué ou orienté différemment pendant la réalisation du soin.

Les sources :

<https://www.cnil.fr/fr/la-videosurveillance-videoprotection-chez-soi>

Article 226-1 du code pénal :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049312755

Article 9 du code civil : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419288

Article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales :

<https://rm.coe.int/1680063776>